ARRÊTÉ LÉGISLATIF

concernant la création d'une zone industrielle dans la commune de Chêne-Bourg

Du 5 avril 1957

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL,

sur la proposition du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1

[1] Le plan n° 23630-512 dressé par le Département des travaux publics le 3 janvier 1957, fixant les limites de la zone industrielle dans la commune de Chêne-Bourg, ainsi que le règlement de quartier annexé au présent arrêté législatif sont approuvés.

[2] Le plan des zones annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 avril 1940, est modifié en conséquence.

Art. 2

Un exemplaire du plan n^{o} 23630-512, visé *ne varietur* par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Art. 3

Les plans n^{os} 21460-512, adopté par le Grand Conseil le 5 octobre 1946 et 22704-512, adopté par le Grand Conseil le 12 janvier 1952, et l'arrêté législatif du 17 novembre 1956 sont abrogés.

ANNEXE

CHÊNE-BOURG
Zone industrielle

Règlement concernant le plan n° 23630 (le plan 23630 annule les plans précédents n^{os} 21460 et 22704)

1. Les parties violettes du plan n° 23630 indiquent l'étendue de la zone industrielle.
2. La construction de logements est interdite dans le périmètre de la dite zone.
3. Le Conseil d'Etat refuse l'installation d'entreprises insalubres ou nuisibles aux quartiers de résidence avoisinants.
4. Les bâtiments industriels et d'administration sont soumis aux dispositions de la troisième zone, sous cette réserve que la hauteur des bâtiments (hauteur de la ligne verticale du gabarit) est limitée comme suit :
 dans la partie B à 15 mètres,
 dans les parties A à 9 mètres,
 les attiques sont supprimés. Cependant dans certains cas le Conseil d'Etat peut accorder des dérogations concernant ces hauteurs.
5. Comme l'indique le plan n° 23630, chaque partie est ceinturée par une zone de verdure de 6 m. au minimum, qui est gazonnée et plantée d'arbres.
 Ces aménagements sont soumis à l'approbation du Département des travaux publics. Les pelouses sont tenues constamment en parfait état par les propriétaires. Cette zone de verdure est frappée d'interdiction de bâtir.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le cinq avril mil neuf cent cinquante-sept, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil : Jean STAMM.

Le président du Grand Conseil : François BONGARD.